

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



08084490

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - FANTOM

30 -05- 2008

Greffe

Dénomination : **CHESKO**

Forme juridique : Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue Gillard numéro 32 à 6043 RANSART

N° d'entreprise : 898 268 894

Objet de l'acte : **Constitution - Nomination.**

D'un acte reçu par le Notaire Philippe Dupuis de Gosselies (actuellement Charleroi) le 29 avril 2008, portant les mentions "Enregistré à CHARLEROI, 2^e bureau le 08 MAI 2008 vol.243 fol.24 case 12 aux droits de vingt cinq euros (25 euros) L'Inspecteur principal (signé) J.Lambert." il résulte que : ont comparu 1/ Monsieur DELMARCHE François Marie Jean Ghislain, Notaire, né à Charleroi le vingt sept janvier mil neuf cent soixante, époux de Madame Maggy Bruyninckx, domicilié à Charleroi (section de Ransart) rue Gillard numéro 32 et 2/ Madame BRUYNINCKX Maggy Ghislaine, née à Charleroi le vingt deux juin mil neuf cent soixante deux, épouse de Monsieur François Delmarche, domiciliée à Charleroi (section de Ransart) rue Gillard numéro 32. Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique les statuts d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée qu'ils constituent comme suit:

ARTICLE UN. DENOMINATION.

Il est constitué une société civile à forme de SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE, sous la dénomination de « CHESKO »

ARTICLE DEUX. SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la Société est établi à RANSART, rue Gillard numéro 32.

ARTICLE TROIS. OBJET.

La société a pour objet la réalisation pour son compte propre de toutes opérations foncières et immobilières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et gérance de tous immeubles bâtis meublés ou non. Elle aura également pour objet, l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, les lotissements, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis. Elle peut faire en Belgique et à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant amener son développement ou en faciliter la réalisation; elle peut s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui soit de nature à le développer.

ARTICLE QUATRE. DUREE.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000 €) représenté par CENT QUATRE VINGT CINQ (185,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIEME (1/185ième) du capital.

FORMATION DU CAPITAL-SOUSCRIPTION-LIBERATION

APPORT DE CAPITAL EN NATURE :

Monsieur François Delmarche prénommé, déclare faire apport à la société du bien immeuble suivant :

Ville de Charleroi (division cadastrale de Ransart) article 09029 :

Dans un immeuble sis rue Gillard numéro 32 et rue Gillard d'un ensemble cadastré ou l'ayant été section A numéro 848 G, 846 H, 846 L, pour une contenance de septante trois ares :

-la partie professionnelle (étant une étude notariale) de l'immeuble, cadastrée ou l'ayant été section A numéro 848 G partie ; 846 H partie et 846 L partie, pour une contenance suivant mesurage de six ares septante sept centiares ; Plan : Telle que cette partie professionnelle est reprise et décrite en un procès verbal de mesurage du vingt cinq janvier deux mille huit et un rapport d'évaluation immobilière du vingt sept février deux mille huit tous deux établis par Monsieur Philippe VERHEYDEN, Géomètre Expert Immobilier dont les bureaux sont établis à Luttre.

ORIGINE DE PROPRIETE : Ce bien appartient à Monsieur François Delmarche, prénommé, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance et ce aux termes d'un acte de cession de droits indivis reçu par le Notaire Jean-François Flameng de Châtelet le vingt six septembre deux mille deux; acte transcrit au premier bureau des hypothèques de Charleroi le quinze novembre deux mille deux sous la référence « 43-T-15/11/2002-14315 ».

RAPPORTS :

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES : Le comparant déclare et reconnaît avoir parfaitement connaissance du rapport établi en date du vingt deux avril deux mille huit par Monsieur Georges EVERAERT

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Réviser d'Entreprises de Binche. Afin de satisfaire au prescrit de l'article 219 du Code des Sociétés, il est ici acté que ce rapport conclut textuellement en ces termes:

«CONCLUSION DU RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE 219 DU CODE DES SOCIÉTÉS DANS LA CADRE DE LA LIBÉRATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPRL « CHESKO », RUE GILLARD 32 à 6043 RANSART, PAR DES APPORTS EN NATURE

En conclusion, je soussigné Georges EVERAERT, Réviser d'Entreprises, domicilié rue de Merbes 35 à 7130 BINCHE, inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 633, atteste, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, que la description de l'apport en nature effectué dans le cadre de la constitution de la société privée à responsabilité limitée « CHESKO », dont le siège social sera situé rue GILLARD 32 à 6043 RANSART, telle qu'elle figure dans le présent rapport, répond aux critères normaux de clarté et de précision.

Le mode d'évaluation adopté par les parties pour cet apport de la partie professionnelle d'un ensemble immobilier est justifié par le principe de l'économie d'entreprise. Il est appliqué de façon appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre. Il conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie.

En contrepartie de cet apport, évalué à la somme globale de 180.000 € (cent quatre-vingt mille euros), Monsieur François DELMARCHE, associé-fondateur, rue GILLARD 32 à 6043 CHARLEROI, se verra attribuer 180 parts sociales de la société à constituer, entièrement libérées, représentant chacune 1/185ième du capital social fixé à 185.000 €. Aucune autre rémunération ne sera attribuée à Monsieur François DELMARCHE en contrepartie de cet apport.

Je me dois de rappeler que, dans le cadre de cette opération, le réviseur n'a pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, ce rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.

(signé) G.EVERAERT »

Le rapport du Réviser d'Entreprises ainsi que le rapport spécial établi par les fondateurs de la société resteront ci-annexés et seront déposés aux Greffes du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES APPORTS IMMOBILIERS :

1. Les biens pré décrits sont apportés sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes, charges et inscriptions hypothécaires généralement quelconques.

2. La société aura la pleine propriété et jouissance des biens à compter de ce jour. Elle paiera et supportera toutes les contributions et impositions, taxes et redevances quelconques, mises ou à mettre sur le bien à compter de ce jour également.

3. La contenance énoncée dans la description des biens immobiliers n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, si y en a, et fut-elle même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour la société.

4. Les biens immobiliers sont apportés dans leur état actuel, sans garantie de nature du sol, avec tous les vices et défauts de construction, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes et à se défendre des autres. La société scindée représentée comme dit ci avant déclare qu'à sa connaissance, les biens ne sont grevés d'aucune servitudes et qu'elle n'en a personnellement concédé aucune à l'exception de ce qui sera précisé ci-après sous le titre « conditions spéciales – rappel »

5. La société devra continuer tous contrats d'assurances, de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, relatifs aux biens immobiliers apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs qui en résultent, à moins qu'elle ne préfère les résilier, moyennant paiement à l'entière décharge des apporteurs de toutes primes et indemnités qui pourraient lui être réclamées de ce chef et ce, sans intervention des apporteurs ni recours contre eux.

6. Ne font pas partie de l'apport, les conduites, compteurs et autres appareils placés dans les biens par des administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

CONDITIONS SPÉCIALES REPRISES DANS LES TITRES DE PROPRIÉTÉ DES BIENS APPORTÉS –

RAPPEL : La présente société déclare avoir parfaite connaissance des conditions spéciales reprises dans l'acte du dix neuf août mil neuf cent quatre vingt cinq reçu par le notaire Pol Hermant de Ransart pour en avoir reçu copie du Notaire soussigné. Elle dispense formellement le notaire soussigné de les reproduire aux présentes et sera subrogée dans tous les droits, actions et obligations qui compètent à l'apporteur du chef de ces diverses conditions pour autant qu'elles soient toujours d'application. **URBANISME :** Afin de satisfaire aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, il est ici stipulé que :

A/ Affectation prévue au niveau de l'urbanisme: le bien est situé en zone d'habitat et n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme depuis moins de dix ans à l'exception d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi le six novembre deux mille sept au nom de Monsieur François Delmarche prénommé et ayant pour objet l'extension et la transformation de l'étude notariale. Le Notaire François Delmarche de Ransart a adressé le vingt huit février deux mille huit, une lettre recommandée contenant les questions suivantes: "1. L'immeuble pré mentionné est-il repris dans un plan d'expropriation ou dans un plan particulier d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation ? 2. L'immeuble pré mentionné est-il repris dans une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés ou bien le bien est-il déjà classé comme monument ou comme faisant partie d'une vue de ville, de village ou de site classé ? 3. Existe-t-il éventuellement un permis de lotir ou des prescriptions par lesquelles des obligations seraient imposées au propriétaires ? 4. Le bien est-il frappé d'une servitude de non aedificandi ou d'un alignement résultant de normes techniques routières ? 5. Y a-t-il encore en ce qui concerne le bien à vendre une taxe compensatoire ou des taxes communales particulières qui restent dues ? Dans le cas où un remboursement

par annuités a été convenu, veuillez me communiquer l'état précis actuel de ce compte. 6. Dans quelle zone urbanistique fait partie le bien dont question ? Afin de répondre au prescrit de l'article 85 du CWATUP, puis-je vous demander de me faire savoir de manière précise si les biens dont question ci-dessus sont repris dans un plan d'aménagement et, dans l'affirmative, l'affectation qui y est prévue. Merci de me faire savoir également s'il n'existe pas de permis d'urbanisme non périmé datant de moins de dix ans ou de certificat d'urbanisme valable relatif audit bien. Au cas où les biens repris sous rubrique se situeraient dans une des zones prévues à l'article 175 du nouveau CWATUP, savoir dans une zone d'aménagement différé, une zone d'aménagement différé à caractère industriel, le périmètre d'un plan communal d'aménagement, le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté, un périmètre de revitalisation urbaine, un périmètre de rénovation urbaine ou tout autre périmètre visé par une révision de plan de secteur relative à l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation, je vous remercie de bien vouloir l'y mentionner expressément. Toutefois, à défaut de mention, je considérerai qu'il n'y a pas de droit de préemption grevant le bien dont question.(...) on omet". Par courrier du premier avril deux mille huit reçu par le Notaire François Delmarche, la dite administration communale a répondu par la négative à toutes les questions en spécifiant cependant que le bien est : situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté de Royal du dix septembre mil neuf cent septante neuf et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; a fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant délivré après le premier janvier mil neuf cent septante sept : Permis N° 34229 accordé le vingt cinq février deux mille quatre. Ce permis a été en vue de transformer deux petits locaux à usage de bureaux en cuisine et de réunir salon et salle de séjour en une seule et même pièce ; Permis N° 55308 accordé le six novembre deux mille sept en vue de la transformation et de l'extension d'une étude notariale. B/ En vertu de la législation en matière d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire, il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, article 84 & 1er, et, le cas échéant, article 84 & 2 alinéa 1er. Ces actes et travaux ne peuvent être effectués ou maintenus sans obtention préalable d'un permis d'urbanisme. DIVISION - ARTICLE 90 C.W.A.T.U.P. L'apporteur déclare que le bien apporté provient de la division d'un plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme. Sauf à produire un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, article 84 & 1er, et, le cas échéant, article 84 & 2 alinéa 1er. Ces actes et travaux ne peuvent être effectués ou maintenus sans obtention préalable d'un permis d'urbanisme. Pour cette division, le notaire François Delmarche de Ransart a communiqué dans le délai légal au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi et au Fonctionnaire délégué compétent, le plan de division ainsi que qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots. Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation du Fonctionnaire délégué compétent. D'autre part, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi, a notifié en date du vingt cinq février deux mille huit, les observations suivantes : « (...) on omet. En application des dispositions du plan de Secteur de Charleroi, adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979, le terrain est situé en zone d'habitat. La division entraînant la création de lots déjà bâtis, un permis de lotir n'est pas nécessaire au sens de l'article 89 du CWATUP. Ces mentions doivent figurer dans l'acte de vente. Ces observations sont faites à titre de renseignements et ne contiennent donc aucune appréciation quant à un éventuel projet sur le bien concerné. (...) on omet » CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES : L'apporteur déclare expressément avoir été informé du nouvel arrêté royal relatif aux chantiers temporaires et mobiles publié au Moniteur Belge le sept février deux mille un, lequel arrêté a été pris en application d'une directive européenne en vue d'accroître la sécurité sur les chantiers.

L'apporteur déclare qu'il existe un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien apporté, dossier qu'il remet à l'instant à la société présentement constituée. ETAT DU SOL : Le notaire soussigné a attiré l'attention sur l'entrée en vigueur du décret wallon du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et plus spécialement : sur l'obligation d'investigation et, le cas échéant, d'assainissement qui pèsent sur les personnes visées aux articles 19 et suivant du décret, parmi lesquelles figurent à titre subsidiaire les propriétaires (ou titulaires de droits réels) ; sur la présomption de connaissance qui s'impose à eux depuis le premier janvier deux mille trois (si l'acquisition s'est faite autrement que par voie successorale) quant à l'état de pollution de leur sol ; sur la faculté ouverte à ces débiteurs de se dégager de cette obligation en se substituant un tiers préalablement agréé, tel le cessionnaire, par application de la procédure organisée à l'article 20 du décret ; sur la faculté dont dispose tout cédant au sens de l'article 85 du CWATUP de déclencher d'initiative une procédure d'investigation, débouchant le cas échéant sur un assainissement du site, aux conditions visées à l'article 17 du décret ; et plus généralement dans ce contexte, sur l'opportunité manifeste de disposer d'informations aussi précises que possible relatives à l'état du sol préalablement à la formation du contrat et notamment, à toute prise de possession effective, notamment par la consultation de l'inventaire des « terrains à risque » régi à l'article 13 du décret, actuellement toujours en cours de confection. L'apporteur déclare qu'il n'a pas connaissance qu'ait été exercée dans l'immeuble une activité polluante.

REMUNERATION DES APPORTS : En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur François Delmarche, prénommé, CENT QUATRE VINGT (180,-) parts sociale représentant un capital de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 €).

APPORT DE CAPITAL EN ESPECES : Les cinq parts sociales restantes sont souscrite, au pair, en espèces, par Madame Maggy Bruyninckx prénommée. Les cinq (5,-) parts sociales souscrites comme dit ci avant sont libérées à concurrence de la totalité. De sorte que la société a dès à présent, de ce chef, à sa disposition, une somme de cinq mille euros (5.000 €) laquelle somme a été déposée préalablement à la présente constitution sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE sous le numéro 103-0195446-59.

CAPITAL LIBERE. Le capital social de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000 €) représenté par CENT QUATRE VINGT CINQ (185,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale est ainsi totalement libéré.

ARTICLE SEPT. REGISTRE DES PARTS et REGISTRE DES OBLIGATIONS.

Il peut exister des parts sociales et des obligations. Les titres sont nominatifs et portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social de la société un registre des parts et un registre des obligations. Le registre des parts contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que tous transferts de parts. Le registre des obligations contient la désignation précise de chaque obligataire, le nombre d'obligations lui appartenant, ainsi que les transferts d'obligations avec leur date.

ARTICLE HUIT. DROITS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et produits de la liquidation. Les parts sociales sont indivisibles. En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propiétaire pour la nue-propiété; à défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représente le nu-propiétaire.

ARTICLE NEUF. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Aucun agrément ne sera nécessaire lorsque les parts sociales seront cédées ou transmises: 1. à un associé 2. au conjoint du cédant ou du testateur 3. à des ascendants ou descendants en ligne directe. Dans les autres cas: A. Tout associé qui désire vendre ses parts devra les offrir par priorité aux autres associés et ce, par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société. Si plusieurs associés désirent racheter les parts mises en vente, il sera procédé entre eux à une répartition proportionnelle, suivant le nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires. Le prix des parts offertes en vente, sera fixé de commun accord entre vendeurs et acquéreurs, et, à défaut d'accord, par un expert choisi de commun accord entre parties, et, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Charleroi, sur requête de la partie la plus diligente. Cet expert agira en aimable compositeur et ne devra respecter aucune formalité juridique. Les frais de l'expertise incombent par moitié aux vendeurs et acquéreurs. L'expertise pourra être demandée si le prix des parts n'a pas été fixé dans les quarante cinq jours qui suivront l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-dessus. Lorsque le prix des parts vendues aura été fixé, soit de commun accord, soit par l'expert, les associés acquéreurs disposeront d'un délai de six mois pour régler le prix de vente; passé ce délai, sans préjudice à l'exigibilité immédiate, toute somme non payée deviendrait productrice d'intérêts au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, depuis le date de l'échéance jusqu'à celle du paiement effectif. Si dans le mois qui suivra l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-dessus, la gérance de la société n'a pas fait part de l'intention des autres associés à l'associé vendeur, et ce, par lettre recommandée à son dernier domicile connu en Belgique, celui-ci sera en droit de vendre ses parts à qui bon lui semblera. B. En cas de décès d'un associé sous réserve de ce qui est précisé au premier paragraphe du présent article, ses héritiers ou légataires devront être agréés par les associés survivants. La demande d'agrément devra être adressée à la gérance dans les trois mois à dater du décès. La gérance devra communiquer la décision des associés survivants, dans les trois mois qui suivront la réception de la demande d'agrément. Si l'agrément est refusé, les associés survivants doivent racheter les parts du défunt, suivant les modalités prévues sub A.

ARTICLE DIX. DROITS DES HERITIERS.

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens sociaux ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires, bilans, comptes ou autres documents sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE ONZE. NOMINATION DU GERANT ET DUREE DU MANDAT.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE DOUZE. POUVOIRS DU GERANT.

Les gérants ont, séparément ou conjointement les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par le code des sociétés à l'assemblée générale.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE TREIZE REMUNERATION DU GERANT.

L'assemblée peut allouer aux gérants, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et autres, un traitement fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE DELEGATION.

Les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

ARTICLE QUINZE CONTROLE.

Si le code des sociétés l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale, conformément au code des sociétés. L'assemblée générale fixe les émoluments du ou des commissaires. Si le code des sociétés n'exige pas la présence d'un commissaire, l'assemblée générale a

toutefois la faculté d'en nommer un, conformément à l'alinéa premier du présent article. A défaut de commissaire, chacun des associés dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

ARTICLE SEIZE REGLES GENERALES.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de mai à vingt heures, ou le premier jour ouvrable suivant si cette date coïncide avec un jour férié. L'assemblée entend le rapport du ou des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaires et discute des comptes annuels après l'adoption desquels elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à accorder aux gérants et aux commissaires. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par le Code des Sociétés à l'assemblée générale, sans délégation possible.

ARTICLE DIX SEPT CONVOCATIONS.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée adressée à chacun des associés. Il ne doit pas être justifié des convocations si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE DIX HUIT LIMITATION DU DROIT DE VOTE.

Tout associé a le droit de voter aux assemblées générales et chaque part sociale donne droit à une voix. Aucun associé ne peut cependant prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des parts ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux parts représentées. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé.

ARTICLE DIX NEUF. TENUE DES ASSEMBLEES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'aîné des gérants, ou encore, à défaut, par l'aîné des associés présents. Sauf dans les cas prévus par le code des sociétés ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Tout vote peut être émis par écrit, à condition que soient précisés les points auxquels il se rapporte. Les procès verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire s'il y en a un ainsi que par tous les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire sont signés par le gérant.

ARTICLE VINGT. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année, date à laquelle le ou les gérants arrêtent un inventaire et établissent les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société pour se clôturer le trente et un décembre deux mille huit.

ARTICLE VINGT ET UN. REPARTITION DES BENEFICES.

L'excédent favorable du bilan, déductions faites des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve se trouve entamée. Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, décide chaque année de son affectation. Cette décision doit recueillir la majorité simple des voix. Aucune distribution ne peut toutefois être faite si, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de diminuer.

ARTICLE VINGT DEUX

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte, aux fins de délibérer le cas échéant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autre mesure annoncée dans l'ordre du jour. Le ou les gérants justifieront leurs propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément au code des sociétés. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

ARTICLE VINGT TROIS.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur et, à leur défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT QUATRE REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Après réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes de la société, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

ARTICLE VINGT CINQ. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des obligations statutaires, tout gérant, commissaire ou liquidateur, à défaut d'élection de domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement adressées.

ARTICLE VINGT SIX. CODE DES SOCIETES

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, seront réputés inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

D'un même contexte et immédiatement après la constitution qui précède les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire :

Et à l'unanimité, l'assemblée décide: de nommer en qualité de gérant : Monsieur François Delmarche, prénommé. Le mandat du gérant aura une durée indéterminée. de fixer la rémunération du gérant pour le premier exercice social à un montant qui sera déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

Reprise d'engagements :

Pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts:

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille huit par Monsieur François Delmarche, prénommé, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir de dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent. Les opérations prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

Signé Philippe DUPUIS, Notaire à Gosselies (Charleroi)

Déposés en même temps une expédition de l'acte de constitution du vingt neuf avril deux mille huit, les rapports des fondateurs et du réviseur d'entreprises, l'attestation bancaire, rapport d'évaluation et procès verbal de mesurage.

